

Système juridique de la Dominique

Le Système juridique du Commonwealth de la Dominique se fonde sur le Système britannique de la *Common Law*. Les Lois de la nation sont consacrées dans des Statuts décrétés localement. La *Common Law* est applicable aux domaines qui ne sont pas couverts dans les Statuts.

Comme dans le Système britannique, la doctrine du précédent jurisprudentiel est observée. Les arrêts rendus par la Cour suprême de la Caraïbe orientale et par le Conseil privé de Sa Majesté sont contraignants, alors que ceux qui émanent d'autres tribunaux britanniques et d'autres juridictions du Commonwealth sont dotés d'une autorité persuasive.

La Dominique a une Constitution écrite. Cet instrument est la loi suprême de la nation. Toutes les lois, qu'elles soient écrites ou autres doivent être conformes à la Constitution ou devenir nulles et non avenues. La Constitution protège certains droits fondamentaux, notamment les droits à la vie, à la liberté personnelle, à la protection contre des traitements inhumains, à la liberté d'expression et à la protection de la loi.

Le Parlement est l'organe de l'État responsable de l'élaboration des lois, alors que le Pouvoir judiciaire indépendant est chargé de l'interprétation et de l'application de ces lois.

La hiérarchie des Cours de justice à la Dominique est la suivante :

Les Tribunaux de première instance (Magistrates Court) – Haute Cour de justice – Cour de justice des États de la Caraïbe orientale – Cour d'appel – Conseil privé.